

PUBLIE SUR LE SITE
LE 11 JUILLET 2022



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_233

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 043-200073419-20220706-DEC_A_2022_233-AU

Service : Ateliers des Arts	Objet : SIGNATURE CONTRAT DE CESSON POUR LE SPECTACLE "VACARME(S)" ENTRE LE CONSERVATOIRE ET LA CIE LA JOIE ERRANTE
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la saison culturelle 2022-2023 du Conservatoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay qui programme le spectacle « Vacarme(s) » le vendredi 27 Janvier 2023 à Saint Paulien,

VU l'intérêt pédagogique pour les élèves du département Théâtre du conservatoire de bénéficié de cette représentation pour organiser une master-classe avec le metteur en scène et comédien de la compagnie,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un contrat de cession avec la compagnie « La Joie errante » pour déterminer l'engagement des deux parties.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de cession avec la compagnie « La joie errante » pour le spectacle de théâtre « Vacarme(s) » qui se déroulera le vendredi 27 Janvier 2023 à 20h à la salle du Chomeil sur la commune de Saint paulien, et pour la master-classe à l'attention du département Théâtre du conservatoire.

ARTICLE 2 : Le contrat de cession comprend le coût du spectacle « Vacarme(s) et de la Master-Classe pour un montant en 2023 de 3 500€ toutes charges comprises. Les droits d'auteur et les frais de restauration/hébergement de l'équipe artistique dans la limite de 800 € seront à la charge de l'Agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont

Décision n°DEC_A_2022_233

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Recu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le
ID : 043-200073419-20220706-DEC_A_2022_233-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 6 juillet
2022

Président de l'Association
de la commune de Puy-en-Velay,
Signé par **Michel**
JOUBERT
Date **08/07/2022**
Qualité :
PRESIDENT

